

position possible et civile, et que la municipalité
 ayant été officielles publiées un an, et étant à l'âge
 de posséder l'écriture et étant atteint d'une surdité d'oreille,
 il déclare ne pouvoir plus occuper la place d'officiers publics
 En conséquence je prie la municipalité d'accepter ma démission
 et au même temps de renvoyer les registres qui sont en mon pouvoir
 requerrait acte de ma démission et signé ce jour
 à Morvillars Morvillars

Nous maire et officiers municipaux de Donnay
 au citoyen morvillars acte de sa démission d'officiers
 publics et déclarons qu'il la renvoie entre nos mains les
 registres qui étoient en son pouvoir et avons signé nous
 approuvons la présente P. Dozé. Maire. Jean-Joseph Gontard
 Chirouse notaire Chirouse Joseph Darbin off. Chirouse
 Jean Perrand Delays Roux et. Chirouse
 Serquet ag

Chirouse

Du dit jour et au que deffoy est comparu le citoyen
 nicolas Chirouse officier public de la section de Beausegard,
 qui a dit qu'en voyant se publiciser il la déjà donné son
 démission adhésion conformément à la loi; et veut
 en core montrer combien il est éloigné d'entretenir le
 peuple dans le sanglant et se démet dès aujourd'hui
 entre les mains de la municipalité d'officiers publics et
 déclare vouloir se retirer au premier jour (qui son frère et requiert
 la dite municipalité de recevoir sa démission et de sa
 charge j'approuve la valeur et l'apostrophe. Chirouse

Nous maire et officiers municipaux de Donnay au citoyen
 Chirouse acte de sa démission d'officiers publics, et
 déclarons qu'il la renvoie entre nos mains les registres qui étoient
 en son pouvoir et avons signé P. Dozé. Maire. Morvillars
 Jean-Joseph Gontard Chirouse notaire Chirouse Joseph Darbin off.
 Jean Perrand Delays Roux et. Chirouse
 Serquet ag

Lois
Union de
surveillance

Du vingt-neuf ventose l'an deuxième de la république française
 une et indivisible dans la maison communale de Beausegard
 j'ai l'honneur et mesme le ~~Comp. municipal~~ ^{Comp. municipal} assemblé aux formes
 ordinaires l'agent national a dit que cette commune
 renfermant trois sections et que les citoyens de la dite commune
 étoient si mauvais et les citoyens éloignés de eux et d'autres
 il seroit à propos de nommer quatre membres dans chaque
 section pour aider surveiller à la municipalité afin que
 les lois prennent leur vigueur dès le moment qu'elles seroient
 promulguées

La Municipalité prenant en considération l'exposé que
 l'agent national fait en adhésion à la proposition et despite
 on a vu les Citoyens des trois sections réunis ici de trois
 quatre men bres dans chacune de ces Citoyens se sont
 rendus dans la devant l'assemblée d'édit lieure et chaque section
 le radement d'ont chacun a fait son scrutin et de celle
 il est résulté que de la section de Beauvray sixième
 Billel ont été mis dans un Chapeau d'après
 l'apet nominal de chaque Citoyen présent et il en résulté
 que Jean Ferrand, Jean Mottet, Joseph et André Ferrand
 ont réunis la pluralité des suffrages. et la section de
 Jaillan sixième Billel ayant été mis dans
 un Chapeau l'apet nominal de chaque
 Citoyen présent, reculli et depoullé, il en est résulté
 que Jean Mottet, Pierre Guichard, Pierre Ferrand et
 Alexis Bandoin de la dite section de Jaillan ont
 réunis la pluralité des suffrages. et dans la section de
 Mesmay septième Billel ont été mis dans un
 Chapeau dont chaque Citoyen d'après l'apet nominal
 qui l'a voté a été reculli et depoullé, et de leur
 depoulllement il est résulté que Jean François
 Guichard, Joseph Belle Gassouba, Jean Pierre Ferrand
 et Jean Antoine Rey ont réunis la pluralité des
 suffrages. En conséquence ils ont été proclamés surveillants
 et despite ils ont prêté le serment de maintenir la
 liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République
 des quels deux membres composent le Comité de surveillance
 de conformité a la loi du vingt un mars dernier présentée
 ainsi ~~au~~ fait arreté et ont les membres signés et le
 Conseil général P. Doré. Mais Mottet et off Joseph de l'off

Jean Antoine Gortard off. J. Ferrand Jean Pierre Ferrand
 Guichard et celuy J. Mottet et Jean
 J. Guichard Jean Antoine Rey
 Joseph Belle Jean Pierre Ferrand
 Jean Pierre Ferrand
 Ferrand

Curés

du Vingt septième ventose de l'an deuxième de la République
 française une et indivisible dans la maison Communale de
 Beauvray Jaillan et Mesmay.
 Le Conseil ^{général} de la commune assemblée aux formes
 ordonnées l'agent national a dit que Le recensement
 des officiers publics de cette commune d'ancienneté leurs
 Commissions et délivreront Les Registres qui étoit en

183

Leurs pouvoirs, en conséquence il a été décidé que le conseil général de la dite commune des nommés d'après la loi ne peuvent être choisis que parmi les membres dudit conseil général de ladite commune

Off public

Le conseil général prenant en considération l'exposé de l'agent national est davis de nommer trois officiers public est adieu un dans chaque section de la commune savoir un à Beaurgard un jaillien et un à megnans en conséquence les membres ici présent ont mis de chacune un billet dans un chapeau et il en est résulté que Augustin Besson de la section de Beaurgard Jean Buisson de la section de jaillien et Charles Belle de la section de megnans ont obtenu la pluralité des suffrages en conséquence il ont été nommés officiers public dans cette commune et les susnommés rédigeront les actes de naissance mariages et décès conformément à la loi du 20^{bre} 1792

Le conseil général de la commune arrête que l'extra du présent seroit affiché et lu à la première decade dans chaque section de la municipalité et dans le temple de la raison pour que chaque citoyens en prenne connaissance et qu'extrait en sera envoyé au Directoire du District de Romans à la diligence de l'agent national de la commune et ont les membres signés P. Dorée Maire Plattier Joseph Carhier officier municipal @ Noël off. municipal Jantome Gontard et Besson Delage Roux n° 6 Leprêtre Charles Belle off

Vol des sigles

Procès verbal Du vingt huitième ventose Lan 2^e de la République une et indivisible dans la maison commune de Beaurgard jaillien et megnans le conseil général de la commune assemble sur le Requis de l'agent national convoqué aux formes ordinaires à l'effet de rédiger le présent l'agent national a dit que le Citoyen Maire la Requis de faire convoquer le conseil général de cette commune au sujet des destructions qui se font faites dans les cy devant Eglises de trois sections par des citoyens que l'on dénominera cy après

Le citoyen Maire a dit que hier vingt sept du Courant il se trouva en vicon sur les dix heures du matin à Beaurgard avec le Citoyen vallet de Bourg de Lunel Commissaire délégué par l'Administration du Directoire du District de Romans pour y faire la Recherche des Coups de Bois qui se pourroit

premier dans ladite section de Beray regardant la
 décret du treize pluviôse dernier, et étant près de la
 devant Eglise il entendit du bruit dans icelle ou il se
 pressa d'entrer et lorsqu'il fut entré accompagné du
 citoyen vallet il virent une troupe de citoyens près
 de la porte de la sacristie de la devant Eglise il
 s'approcha d'eux et leur dit quel ordre il avoit de ces
 objets qui étoient renfermés dans ladite sacristie
 alors ils répondirent qu'il avoit eus des ordres
 pour faire ce qu'il faisoient et disoient au citoyen
 maire s'il vouloit conserver ces effets pour
 les remettre aux premiers jours dans la même église
 le citoyen maire leur répondit que ce n'étoit
 point son intention mais que en sa qualité de
 maire il avoit fait dresser un état ou inventaire
 des effets qui étoient renfermés dans ladite sacristie
 le vingt un pluviôse dernier pour que ces dits
 effets fussent vendus au profit de la nation ainsi
 que porte le décret du vingt quatre août dernier
 article 52 et celui du treize Brumaire article 2
 qui portent que les meubles provenant des ~~Églises~~
 seront régis ou vendus comme les autres domaines
 ou meubles nationaux et que en conséquence il avoit
 fait fermer lesdits effets dans ladite sacristie
 pour qu'ils ne fussent plus à la vue des citoyens
 et citoyennes lorsqu'ils s'assembloient dans la devant
 Eglise leur servant de temple de la Raison. et en
 attendant que les citoyens administrateurs lui
 donnent des ordres pour les faire porter aux districts
 alors le citoyen maire comme les citoyens
 Biarrot et ~~C.~~ Concha de la commune de Beray
 et plusieurs autres de la même troupe qui ne
 connoissoient pas qui étoient tous armés de sabre
 ou pistolet qui disoient qu'ils venoient du secours
 et qu'ils avoient pouvoir de Casser et Briser
 et même de Brûler tout ce qui représentoit le culte
 Catholique alors le citoyen maire leur répondit qu'il
 croyoit que le culte étoit après auecoute lorsqu'il
 l'avoit fait fermer les dits effets dans la sacristie
 et que si la dévotion qu'il faisoit rendoit
 responsable le citoyen maire auprès de la administration
 ils s'empêcheroient toujours à ce qu'ils connoissoient
 et qu'il ne croyoit pas avoir manqué à son
 devoir ayant pris le parti de fermer les églises

Depuis le vingt un plusieurs des uns et croyant
 que le fute étoit affés avancée, lors que les dits effets
 ne passeroient plus dans la Cidevant Eglise, et que le peuple
 étoit affés a la hauteur de la Constitution et que tout
 se passoit bien en la Commune, alors un d'entre
 ceux qui ne connoissoit pas et qu'on lui adit cyprès
 que c'estoit un nommé du Bessé, dit au Citoyen mais
 qu'il savoit si faisoit son devoir et que même il n'y
 étoit de lui faire voir un inventaire des dits effets
 tel qui lui disoit et que si dans tous les cas il ne l'avoit
 pas fait il le feroit avec eux à valence, alors
 le Citoyen mais lui répondit, que feroit pas
 au Beauregard ou ils tiroient les registres qu'il avoit
 qu'il se rendre a la maison commune à Meymay et
 là ils verroient que ce qu'il lui dit étoit faux ou vrai
 en attendant les Citoyens de cette troupe finissent
 de Caser et briser le reste de fustons dans la
 fusterie a l'exception des Chandeliers qui laisserent en
 disant que cela serviroit pour la société populaire, alors
 le Citoyen mais les quitta et alla faire ses opérations avec
 le Citoyen Commissaire appelé G. Dessy Convoquant les
 Caser de bois dudit Beauregard et pas capable

Lassaigne et
 Bellier

Le même jour et au que Dessy lui son vint les quatre
 heures du soir le Citoyen mais étant arrivé de Beauregard
 a Meymay a compagnie dudit Commissaire se rendit a
 Maison Commune et étoit près de la Cidevant Eglise de
 Meymay il rencontra les Citoyens biaux Conche du Bessé
 et d'un autres de leur compagnie qu'ils ne connoissoient
 pas avec quatre autres plusieurs autres qui se trouvoient
 tous ensemble a Meymay et parmi eux il y avoit le Citoyen
 de la Cidevant Eglise de Notre Dame de l'Adoration de la Sainte
 Vierge et plusieurs d'entre eux étoient dans la Cidevant
 Eglise de Meymay ou il y avoit au milieu d'elle un autel
 en bois servant de Bureau a la société populaire et devant
 a la Cidevant Casere de Notre Dame qui étoit destinée pour
 le Comité de surveillance pour lui servir de Bureau ils
 commencèrent a Caser de fache de les Caser et briser enfite
 les effets qui étoient dans la Cidevant Eglise et d'ouvrir
 et de demander au Citoyen mais d'ouvrir la fusterie ou tous
 les effets qui étoient dans la Cidevant Eglise étoient enfermés
 et lui ayant une aussi grande quantité qu'on devoit peiner
 a y entrer dedans Car il faut observer que les effets qui sont
 Caser dans le dit inventaire n'ont pas les seuls que
 lors dudit inventaire l'on avoit fermés que les linges et
 ornement et petits effets qui pouvoient être portés aisément
 en que deux ou trois jours après que l'inventaire avoit
 été fait, le Citoyen mais connoissant la tentation du peuple
 qui étoit d'arracher au hasard le fute Catholique
 et ayant crainte que les dits effets qui étoit cloués dans

1866

Dans la dite Eglise comme tableau des autels balustrade
 font baptisimaux et plusieurs autres objets qui étoient placés
 d'un côté et de l'autre au menu de la dite Eglise
 avoient pu des lors les effets lorsque le peuple s'y rassemble
 nous être instruit des loix de ne confisquant plus la
 devant Eglise que comme le temple de la sainte
 et puis le Citoyen Jean Louis mearon avec le Citoyen
 François Guinand de lui venir aider à desloier et enlever
 tous les dits effets qui étoient placés dans la devant
 Eglise de manière que tous les effets étoient tous transportés
 dans la dite sacristie ou avoit à peine d'y entrer de dans
 et cette troupe révolutionnaire commença de porter
 ce qui y avoit de plus près de la porte le misent dans
 l'Eglise et Casèrent tous les dits effets à mesure qui
 les portèrent, et il ne laissèrent rien dans ladite sacristie
 que quelque chaudière d'eau qui serviroit à affouetter
 populaire ils font observer qu'il n'existoit encore deux
 placards dans la dite Eglise un à la devant Chapelle
 de St Jean et l'autre à la Chapelle de notre Dame
 fermant tous deux à clef avec deux portes et trois
 Citoyens que l'on n'avoit pas le savoir un pour servir à
 fermer les registres de la sacristie populaire et l'autre pour
 fermer les registres de la sacristie de surveillance ils les
 brisèrent totalement.

Le Citoyen Joseph Barbier officier municipal de la
 section de Jaillieu a dit que le vingt sept prestose
 dernier au dix huit midi dans la devant Eglise dudit Jaillieu
 cette même troupe ou partie de celle entrèrent dans la
 sacristie ou tout dits effets portés par ledit
 en ventant avec les tableaux des autels qui avoit
 tout été porté dans la dite sacristie et il les firent
 les dits effets au milieu de l'Eglise et il casèrent
 et brisèrent tout de manière que aucun des dits effets
 n'a pu être conservé

De tout ce que dessus nous dits maire et officiers
 et notables de ladite Commune en avons dressé
 le present pour que extrait en soit envoyer
 par devant qui de droit et par la municipalité
 ne soit pas Responsable et quelle ne soit
 Responsable d'aucun des dits effets par ainsi fait
 d'arrestes lesdits jours et au que dessus et avons
 Signés P. Dorée Maire Charles Odellier off
 Plancher off Mottet off Jantoin Gantier off
 Jeanf. Jorand Jean Dubouzon Delage Baccard
 Serquet Agon

24 vendémiaire et au soir
 le 8 germinal

187²

Du deuxieme germinal l'an 2^{me} de la republique
une indivisible dans la maison Commune de Beauvegard,
jaillans, et Meymaus,

blutaux

Le Corps municipal assemble aux formes ordinaires a l'effet
de rediger un proc verbal de la visite que vient de faire la
Municipalite dans tous les domicile de la Commune pour visiter
et examiner les blutaux qui se pouvoient trouver chez les
proprietaires meuniers ou boulangers ou patissiers qui possede
betaines plus de quinze litres, de son par quintal de farine
et comme dans cette Commune il ne se trouve aucun
boulangers ni patissiers, les meuniers de la dite Commune ont
par l'usage d'avoir des blutaux ni aucun autres particuliers
qui en aye chez lui la consequence suivant la loi du vingt
cinq Brumaire desmeux nous avons fait la visite dans toute
les Maisons de la Commune, et nous ne nous avons trouve aucun
de tout ce que dessus nous mair et officiers municipaux sur
avons d'apres le present decretail le sera luvoyez au district
de romans de conformite a la loi et ont les
membres signés et d'apres la tierceulaire a nous adreeser
le 14 ventose dernier P. Doce. Maire. Charles Belleroff
Jeanbaine Cortand P. Plantier off. M. Hattoff.
Joseph Barbier off.

Commune

Du deuxieme germinal l'a 2. de la republique
Francoise une et indivisible dans la maison Commune de
Beauvegard, jaillans, et meymaus, le Conseil general de la dite
Commune assemble aux formes ordinaires, l'ageud national
a dit que la municipalite a recu la lettre du vingt quatre
ventose dernier qui annonce que cette Commune a une somme
de quatre cent vingt livres, apres le recouvrement du distrit
de romans le fardeau de secours accorde aux personnes indigentes
de cette Commune la consequence il est necessaire de
reputer un de nos membres pour le retirer Le

Le Conseil general de la dite Commune fait
voit a la requisition de l'ageud national a nomme
le Citoyen Pierre Doré maire de ladite Commune pour
aller retirer les dite quatre cent vingt livres au distrit
recouvrement du distrit et en acquitter solablement et d'ailleurs
pour que cette somme soit repartie de conformite a la loi
ainsi que porte ladite lettre fait et arrete a la dite
maison Commune et sur le nombre que j'ay signés
P. Doce. Maire. Charles Belleroff
Jeanbaine Cortand off. Joseph Barbier off. Deloy
Bernard off. Jean Perrand Jean Brunson
Christophe notable. Auguste off. Ferdinand off.

184^e

le 14 ventose Les Commissaires Joseph, putte de Directeur du District de Romens ont dressé au procès verbal a Guichard de jillian et nous l'avont mené venir le 10 germinial a la maison commune a meymans a 3 heures après midi,

Le dixieme germinial l'ameur de la republique française une et indivisible dans la Maison Commune de Beauséjour jillian et meymans le conseil general de la Commune s'assemble

Venerables Messieurs Comparu Le Citoyen Joseph Guichard de cette Commune lequel de mandait a lui d'ordonner le jour d'ici pour répondre sur les faits contenus dans le procès verbal du quatorze ventose dernier fait contre lui par les Commissaires députés par le Directoire District de Romens au sujet du rapassement des grains que ces derniers faisoient dans la dite Commune.

Le dit verbal étant lue et ouïe le dit Guichard s'est levé et a dit qu'il n'avoit point mesuré son grain et qu'il n'avoit que dix setiers et deux quarts de mesure et qu'il fut reconnu qu'il n'avoit que sept, trois quarts et la conséquence de conformite a la loi du six septembre dernier et autres lois relatives a ce sujet. L'excedant de son grain qui se trouve par une fausse déclaration doit être confisqué au profit des pauvres de la Commune.

Le Citoyen Joseph Guichard ici present a déclaré que son grain n'estoit point mesuré et qu'il n'avoit que dix setiers et deux quarts de mesure et qu'il fut reconnu qu'il n'avoit que sept, trois quarts et la conséquence de conformite a la loi du six septembre dernier et autres lois relatives a ce sujet. L'excedant de son grain qui se trouve par une fausse déclaration doit être confisqué au profit des pauvres de la Commune.

M. Perraud Armand, etc.

Le dit jour et au que deffoy dans la dite maison commune d'au dit lieu l'agent national a dit qu'il le requerrait une requête sur la dite du fait de ce grain qui est present a

La Municipalité par le Citoyen Jean Buisson
 de Jaillay qui porte que le vingt sept ventose dernier
 ledit Buisson fut élu officier public dans la section
 de Jaillay et fut par décret de ce jour par cette charge
 attendu que d'après par la dite requête qu'a peine
 il fait faire la signalure et ayant vu l'ordonnance
 du Directeur du District de Romany le date du même jour et
 faisant droit a la dite requête ledit Buisson le Conseil
 assemblé a député été d'avis d'élire un autre officier dans
 la section de Jaillay et chaque membre ayant mis
 son billet dans son chapeau et par suite l'assemblée
 et député que Jean François Ferrand de Romany a tenu
 la pluralité des suffrages, la conséquence il a été proclamé
 officier public de la section de Jaillay, a l'effet de rédiger
 les actes de naissances, mariages, et décès de conformite
 a la loi du vingtisme septembre 1792.

Copies de
 Jaillay

Le Conseil general de la Commune arrêté quant
 de la dite nomination sera le autemple de la maison de
 la section du dit Jaillay le premier de ce mois qui
 suivra cette nomination et quant au sera envoyé
 au Directeur du District de Romany de conformite a
 la loi et ont les membres signés P. Doré. Maire.
 Antoine Contardof. Joseph Darbie. officier public. de ce
 des pres agent Jean Buisson de la section de Romany et.

Indigent

Du dit jour et au que de ce jour dans la dite Commune
 du dit lieu le citoyen Jeanne a dit que la
 municipalité, le député pour aller a l'assemblée la
 somme de quatre cent vingt livres, des maing
 du District du dit lieu de ce maing et
 qu'il est question de répartir cette somme parmi
 les citoyens et citoyennes indigents de la dite
 Commune et ayant fait assemblée le Comité
 de surveillance, et les membres de la section
 populaire de la dite Commune consistant de la
 lettre de quatre cent vingt livres, les membres
 composant la dite assemblée ont été d'avis
 de répartir la dite somme de quatre cent
 vingt livres entre les trois sections et il a été
 convenu que les citoyens de la section de
 Beauvois, qui sont au nombre de quatre
 cent cinquante se répartissent entre eux
 de la somme se répartissant parmi eux
 indigents la somme de cent vingt
 livres a eux, quant a la quelle somme
 a été remise par le Citoyen Jeanne a dit
 Citoyen Charles un autre officier public

Dudit Beauregard, et les Citoyens de
 Co-proposant la Société populaire de jacobins
 se réunissent au temple de la raison dudit
 jacobins et repartissent parmi leurs indigents la
 somme de cent vingt livres qui a été
 destinée au secours de leur population étant
 de même au moins quatre cent ans, et les Citoyens
 Co-proposant la Société populaire de la section de
 Meymar se réunissent de même dans leur
 temple de la raison et repartissent la somme
 de cent quatre vingt livres qui est le montant
 de leur population étant au moins de six cent
 ans, et le tout dans le courant de huit
 jours et de suite après les Citoyens officiers
 municipaux de chaque section feront
 à la maison commune et en dresseront une
 liste générale qui se fera à la main
 et la somme que chaque indigent aura
 reçu ainsi que porte l'article neuf du décret
 du treize pluviôse dernier pour que cette
 liste soit soumise de conformité audit
 décret ainsi fait arrêté le dit jour et en
 que dessus et ont les membres signés
 et avant que signer il a été reçu les cent vingt
 livres de la section de jacobins à Joseph Barbier
 officier municipal dudit jacobins et les cent quatre
 vingt livres de Meymar ont été entre les
 mains du citoyen maire J. P. Dorée. Maire.
 Charles Beller off. Antoine Contard off.
 Joseph Barbier off. Et Nottet off.
 Jean Baptiste Cynard Jean Buisson
 Nottet J. Nottet Jean Buisson
 J. Dorée Jean Ferrand
 Raymond Barbier Serquet agen Jeanmottet
 Surveillant. Roux N.

Fait

Le dixième genéral, l'an Second de la République française, rue
 et indivisible, dans la maison commune de Beauregard, j'ai lieu
 et Meynard, à huit heures du soir, La Municipalité étant assemblée
 pour affaires Municipales, ayant été occupée la majeure partie
 du jour dans le temple de la raison à l'instruction du peuple
 sur les lois nouvellement reçues, un sentinelle ayant été placé
 à la porte, à cause de la grande foule ^{de citoyens} qui ne capoit d'autres
 secours, ce qui incommode la Municipalité dans ses fonctions,

Le peuple ayant trouvé cette précaution mauvaise & mauvaise
 dans la nuit et voulut se porter en foule dans ladite Maison
 commune, disant à haute voix qu'il falloit faire razas-bas
 sur le sentinelle ainsi que sur la Municipalité. à l'instant
 ledit sentinelle se sentit assailli par plusieurs personnes qui
 le jetterent sur lui, lui donnerent plusieurs coups et raturerent
 un sur le front qui ressembla à un coup de couteau
 et du quel coup son visage fut à l'instant tout enflé.

Ledit sentinelle ayant incontinent crié et demandé
 du secours, le citoyen agent national prit aussitôt le sacristain
 qui étoit sur le Bureau, à la faveur de laquelle, étant passé
 près de la porte, il aperçut les citoyens Jean Rosot, domestique
 chez le citoyen Reynard, père, Antoine Maçon, dit Louis, Joseph
 Belle Garrouba, Joseph Luv, trois habitants de la Section
 de Meynard, et Joseph Allou, fils d'homme, habitant de celle
 de j'ai lieu, accompagnés de plusieurs autres que les témoins ne
 lui permirent pas de reconnaître. Ledit agent, ayant vu
 le triste état du sentinelle, lui déclara que l'action qu'il
 venoit de faire, ne resteroit pas impunie; qu'il alloit de
 suite faire des procès-verbal du fait, ~~car~~ pour
 servir au besoin il demandait le même temps au sentinelle,
 qui lui avoit porté ce barbare coup, à quoi il répondit que
 l'obscurité ne lui avoit pas permis de reconnaître ce traître;
 mais que ce ne pouvoit être qu'un des citoyens cités par des papiers,
 lesquels paroissoient ^{son effet} connus d'esp. de colere pour s'être portés
 à une pareille action qui l'agent national Requerant

La Municipalité à rédigé le présent procès-verbal, dans la
 Maison commune le six d'adit mois et au à huit heures du soir
 pour servir à faire publier les coupables, selon les rigueurs des
 lois, et ont signé P. Dorcé Maire J. P. Larlet
 Secrétaire agent *Stallard* J. P. Darlier off.

Secours

Le seize germinel l'an second de la republique
 française une et indivisible, dans la maison
 Commune de Beausegard, jalloux, et meymans,
 présents les citoyens municipaux se sont réunis
 et rassemblés les citoyens et citoyennes, d'après droit
 aux secours accordés aux parents des défectueux
 de la republique, par décret de la Convention,
 En suite de la Convocation légalement faite,
 il a premièrement été fait lecture de la loi relative
 aux dits secours, et de conformité à l'article de
 la loi sept, les réclamants, ayant dû lire les
 ont déposés entre les mains de la municipalité
 et ceux n'en ayant pas ont déclaré qu'ils n'avaient
 aucune démarche neufsair pour se les procurer.

L'assemblée fut ensuite occupée de
 la Confection de la liste des dits réclamants,
 par les en l'acte de quatre d'après la loi de
 La dite loi, et en conséquence ont été inscrits
 les citoyens dont suivent les noms. Javoir. Joseph
 Rollet, André Armand, Antoine Savard, Marie
 Calow, veuve Talon, Antoine Belleveaux,
 Mathieu Belleveaux, Antoine Belleveaux,
 Pierre Basset, Jean Fecleat, Jean
 Thomas, Jean Sours, Jean Antoine Dinberton,
 Jean Dinberton, Thérèse Clement, la veuve
 Achinard, Marguerite Beaumont, Joseph
 Benistant, Jeanne Athou, François Athou
 Jean Athou la veuve Clave, Antoine Champy,
 Jeanne Bresson, Sébastien Ogier, François
 Bois, Elisabeth Viret sa femme, Marie Delcine,
 Gortard veuve Obst, Joseph Peijsson, Charles
 Mollet, Jean Mollet, Augustin Bresson veuf,
 Joseph Morin, Étienne Lantôme, Catherine
 Peyrot veuve Peyrot, Elisabeth Laspaul, Antoine
 Belle, Marguerite Robert sa femme, André Viel,
 Angélique Didier, Antoine Beaumont, Claise
 Michel veuve Achinard, Mathieu Robert sa femme,
 Pierre Marquet et sa femme, Pierre Robin et

193

La femme, Francois pere, et sa femme ^{Etienne}
 pierre robert, jean robert, autoume les part, jean
 pierre garnier, jean rousset, thesile garnier, thesile
 victor, et jean autoume archinard, pierre pinat, autoume
 Cesleral, Francois oest biquet, Francois Belle Eppret
 escoffier

La liste ci dessus faite, les citoyens et citoyennes
 y denommés se sont occupés de l'election des deux
 Commissaires verificateurs et d'autant de Commissaires distributeurs
 La loi posant, ostile par titre susdit que les premiers prout
 pris parmi les reclamants, la grande majorité de suffrage
 se sont réunis en faveur des citoyens jean autoume et boston
 de la faction de Beauregard, et de jean rousset
 et meymau, et les Commissaires distributeurs devant être
 choisis conformément à l'article susdit parmi les plus forts
 contribuables de la commune, la grande majorité
 de suffrage se sont réunis en faveur de citoyens
 jacque ray et juge de pair, et jean francois des nard
 tous les deux de la faction de jallais et attendu
 que ledit ray et juge de pair, n'assemblés
 unanimement arrêté que si ses fonctions en cette
 qualité ne lui permettoit de remplir les fonctions de
 la place de Commissaire, le Citoyen jean autoume
 ayant réuni le plus de suffrage après eux lui
 suppleroit

gravant

Les opérations faites, la municipalité ayant
 invité les Commissaires verificateurs ici présents
 de se prouver tous les renseignements qui concernent
 leurs fonctions, et tous les dits reclamants de produire
 impromptu leurs litres de reclamations, la séance
 a été levée elle prescrite par et signée sans plus
 nous, que par les verificateurs, et reclamants le faisant
 faire P. Dorcé Maire. Mottet Off. public

Joseph Carbin offic. public agent municipal
 Jean Martine distributeur Jean Roux

Impress

Le dix sept germinal l'an deuxième de la république
 Francois une et indivisible dans la maison commune
 de Beauregard, jallais et meymau, le Conseil général
 de la commune assemblée

L'agent national a dit que la municipalité a une
 le procès verbal du dix lous du département # qui porte
 que le vote des propositions de 1793 doit être fait

a la diligence des Municipalités sur les rôles de 1792 que les officiers municipaux se feront représenter par le Collecteur de la dite année, et qu'il est à propos de mettre a execution le dit arrete

Le Laxpose National

Le Conseil general de la Commune prenant en Consideration et apres avoir pris lecture dudit arrete et d'avis que le Citoyen Joseph Barbier et Charles Mottet officiers municipaux de Jaillay et de Beauregard avec le Citoyen maire se réuniront le plus tot possible, et requerront un secretaire si bon leur semble attendu que le secretaire de la municipalite se trouve absent d'auy le moment et ses derniers se faisoient représenter les rôles des impositions qui est entre les mains du precepteur de 1792 pour que de suite il fasse un relevé conforme audit rôle de 1792 tant forcive que mobiliere le quel relevé qui formera rôle soit renuy à celui qui les impositions de 1793 ont été adjuge pour que ledit precepteur aye de suite a le mettre a execution de conformite a la loi du 3. aoust et. 9. finis de puis

Le Conseil general arrete de plus qu'il sera donné avis aux Citoyens des trois sections de la dite Commune que le rôle des impositions de 1793 est en service pour que les dits Citoyens aye d'aller payer entre les mains du precepteur pour que il puisse faire lui même les paiements de dite contribution entre les mains du receveur du district et ont les membres signés # en date du troixieme germinal

P. Docteur. Maire. Joseph Barbier off. Mottet
P. Starter
Chirurgien notable. M. M. M. M. M.
Jean Ferrand
Serpier agent

Copie

Du vingtneuf germinal l'an deusieme de la republique française une et indivisible dans la Maison commune de Beauregard Jaillay, et meymais le Conseil general de la dite Commune assemble

Le Laxpost national a dit que la municipalite a une assignation en date du sept de fe mois contenant douze feuillets en forme de memoire de la part des Citoyens synard, et mesmes au sujet d'un procès qui est intenté d'auy la dite Commune par devant le tribunal du district de romans et comme la loi du trois brumaire desmes a suprimé les fonctions des aoues, il est necessaire que le Conseil de cette Commune depute un de ses membres et l'autorise d'aller choisir un deffendeur officieux pour la deffense de sa cause et quelle lui donne tout pouvois pour deffendre

195 Sur le procès jusqu'à jugement définitif

Le Conseil général faisant droit à la requête
de l'agent national, et après avoir oui les conclusions de ses
derniers a député le Citoyen pière d'osse maire
de la dite Commune le quel se rendra à romay et tant muni
de la délibération ci dessus et choisira un défenseur officieux
qui défendra les intérêts de la dite Commune, et le dit
député lui donnera tous les renseignements nécessaires
pour défendre sur le procès que les Citoyens eynard et
Messier poursuivent contre le Citoyen matras, de même que
contre la dite Commune et dans le cas que le député
ne fonde pas de pouvoirs, le Citoyen avoué de la dite
Commune, se devra retirer les pièces qui sont
au pouvoir du Citoyen avoué et lui en passera son reçu
et dans le cas que le dit avoué ne soit pas payé de
ses honoraires, le député le payera, et lui retirera quittance
de quelle somme lui sera lue, et de même que les frais de
voyage, logement, et retour, et de tout ce qui justifiera fournis
au fond de pouvoirs qu'il choisira
et délibéré à meynant le dit jour, au que dessus et ont
les membres du Conseil général signés, P. Dorde. Maire

Joseph Carbir aff. Mottet plantier ex.
Charles Odier aff. Breton droux N. Serquet agen
Jambine Gontard aff.

Le Decadi dix floral l'an 2^e de la République française
une loi indivisible dans la maison commune à meynant le Conseil
général assemblée aux heures ordinaires.

La maire a mis sur le bureau une lettre du district
de district de & de l'arrondissement qui demande la possession de la commune
des maisons, églises, terre et jardins dont jouissent les habitants
Paris, annonce que les propriétés se donneront subail afferme après
demain douze, du present.

Le conseil national a observé que les églises dont l'usage
servent pour temple de raison, que les foires populaires de
chaque lieu servent pour tenir leur foire, qu'il n'y a pas d'autre
lieu propre à ces foires populaires, à l'égard des maisons d'habitants
curiales, elle servent leurs usages pour l'habitation des



Eglises et
Cures

justituteurs publics, ainsi je requiers que le conseil-
General s'aperoive en observations le prier un arrete sur
Cousuence,

le conseil General Considerant que les Eglises sont
meubles pour servir d'asyle de raison & pour tenir
les feaux des Societes populaires, Survenant le
Conseil General apres avoir oui l'agent national, arrete
que l'administration du district est supplie de ne point
prendre le jour judiciaire par fa lettre du huit du present
au bail offerte des Eglises de Bruregard, jallous &
meubles, le dans le cas qu'elles soient offertes au
prejudice des moyens alligues ci devant, l'ad. administration
est supplie d'autre le conseil General d'iffermer
les Eglises pour l'usage des Societes populaires.
Et a l'egard des maisons ci devant citées, le conseil Gen-
ral rapporte a la prudence & a la justice de l'ad. administration
relativement a l'habitation des justituteurs publics
que la loi annonce, le conseil General arrete la outre
que le citoyen Dorie maire est charge de presenter l'apens
arrete au district pour y faire droit, & faire tout ce qui est

meuble pour un feu breuviers ainsi fait le arrete ont
les membres Signes P. Doct. Maire. Charles Belle off
& Mottet off. Jean Antoine Fontard Planchez off
Doux v. Jean Ferrand Jean Pierre Durson
Delaye Serpnet agent

Police

du quatorze floreal l'an 2^e de la republique
françoise une judiciable & jugifiable dans la
maison commune de meubans, le corps municipal
assembled aux formes ordinaires presents les citoyens Dorie
mair, Joseph Barbier, plantier, Charles Belle, Charles
Mottet & Jean Antoine Fontard officiers municipaux. le Jean
Antoine Serpnet agent national

L'agent national observe que la loi du
22 juillet 1791. titre 1^{er}, relative a l'organisation de la
police municipale. art. 42 porte que les officiers municipaux
choiront parmi les membres trois qui prouveront le

197^e tribunal de police municipale pour juger les causes —
qui y doivent être portées, l'un ou l'autre. j'adhère que
le nombre de trois soit choisi par vous,

Le Corps Municipal. Considérant que
la police municipale est confiée aux officiers
municipaux; que l'art. 42 de la loi du 22 juillet 1791.
doit avoir son entière exécution, en conséquence
d'après le rapport de l'agent national le corps
municipal nomme les citoyens pierre Dorée maire,
Joseph Barbier et Charles Mollet officiers municipaux
pour composer le tribunal de police municipale et
pour juger les causes qui en font l'objet de la
manière la plus prompte et la plus économique.

ainsi fait et arrêté en assemblée du corps
municipal le jour et au que dessus. P. Dorée. Maire
Joseph Barbier offic. Charles Mollet offic.
plantier off. sergent agr.

Secours

Du 30. floreal l'an deux de la république
française et indélébile, dans la maison
communale de Beauregard, jallay, et meyrman
le Conseil général de la dite commune assemblée
font comparoir les citoyens Jean Jacques Royet
et Jean François Desnard habitant de cette
commune qui ont dit qu'ils ont fait avec les autres
citoyens qui ont droit au secours de la république
avoir été chargé par le commissaire distributeur de ces
dits secours, les quels citoyens se sont rendus en
preufts, et la somme totale de quatre mille
Cent quatre vingt trois livres deux sols, a été
distribuée à chacun deux suivant la répartition
faite par le commissaire distributeur, et ceux
qui ont été signés ou signés avec nous, nous le
certifions pour ne avoir de ces cinq
Jean en toile d'imberton. P. ROBIN
P. Dorée. Maire Joseph Barbier offic.
Charles Mollet offic. plantier off. sergent agr.

Chemin

Le 30, floreal l'an deux de la republique française
 une et indivisible dans la maison communale de
 Beautegard, jalloux, et meymay. le conseil general de
 la dite Commune assemble, l'agent national a dit
 que les ouvrages faits au clocher de la Commune de
 meymay sont perachez, et que le bail a bail
 porte qui sera nomme un expert choisi par le conseil
 general de la dite Commune, et comme il faut exenter
 les conditions dudit bail il requiert le ledit conseil
 de nommer un citoyen en état d'examiner
 ledit ouvrage

Le conseil general de la dite Commune present
 au consideration des ports de l'agent national a
 nomme pour faire examiner ledit ouvrage le citoyen
 nicolas gaudet Charpentier de la Commune de romany
 pour qu'il a l'age a se rendre sur la requisition
 de l'agent national dans cette Commune avec tel
 autre que les entrepreneurs dudit ouvrage voudront
 choisir pour qu'il a examine ledit ouvrage
 et en dressé un bail de son reception ainsi qu'il est
 porte par les conclusions dudit bail et ont
 les membres signez P. Dorel. Maire. & Hottel
 Joseph Bortier
 Jean Pierre Buffon

Amandin. Serpnet agr
 Charles Belles
 Isidore
 Charrier

Prou

Le dit jour et au que dessus dans la maison communale
 de Beautegard, jalloux et meymay, le conseil general de
 la dite Commune assemble

Le citoyen maire a dit que le conseil general
 de la dite Commune la deputé pour la defense,
 du procés que la Commune de meymay a contre
 les citoyens Claude mator, Jean Baptiste messier
 et francois cyrac, et qu'ils s'opposent a la forme
 de nommer un homme de loi a la Commune de
 romany et que ce dernier la requit pour la defense
 de la Commune de lui faire passer les deliberations
 tenues d'icy la Commune de meymay et par
 les habitants de la dite Commune en 1782
 et celle tenue ¹⁷⁸³ 1784. et 1785. avec les rollés dont
 les impositions des sommes qui cyras tenent a la

par aisse, seule de meymau, que le Conseil general
 atteste que la Commune de Beauvegard est composée de
 trois paroisses savoir Beauvegard, jalloux, et meymau
 ce que le 17^{es} il fut imposé sur les trois paroisses une
 somme de cent vingt livres pour faire des réparations
 de la maison commune actuelle sur la condition que
 les archives de la dite Commune y seroit placés, et que
 les réparations fussent faites en 1782: que ces années
 neil sept cent huitante deux par erreur, que
 cette somme fut imposé que sur la paroisse de meymau
 l'année 1783, s'étant aperçue de cet erreur, il fut convenu
 que l'on imposoit sur les trois paroisses une semblable
 somme 120 et que cette somme tourneroit au
 profit de la paroisse de meymau seule ce qui fut fait
 que sur le rôle de 1783, 1784, et 1785, il fut encore
 imposé chaque année dix livres pour les réparations
 de l'ancienne de la paroisse de meymau, que les années 1782,
 1783 et 1785. Claude marie étoit Conseil, et exacteur de
 ces rôles, et que les sommes étoient entre ses mains, que
 le dicit jeausie 1790. ledit marie rendi ses Comptes
 par devant le Châtelain et le greffier de la Commune
 et que les Comptes ne furent pas authentifiés par le
 Conseil municipal, ni des pericuteurs, suivant
 l'usage qui étoit observé dans la dite Commune
 et pour prouver que tous ses faits sont vrais, le député
 demanda au Conseil general qu'il lui fut permis
 de prendre au greffe de la municipalité tous les titres
 qui pourroient s'y trouver concernant la dépense de
 ce procès

L'agent national vici
 Le Conseil general de la dite Commune donna
 pouvoir au dit député de prendre tous les titres et
 papiers et généralement tout ce qui pouvoit concerner
 dans le greffe de la municipalité pour la dépense
 de la cause et généralement de faire et d'agir
 comme si tous les membres agissoient eux mêmes
 et ont les membres signés et même de siforner
 et pourroient en devoir s'adresser p. Doree. Maire.
 Charles Bellier off. Joseph Carbin off. Jean Blandin off.
 Jean Pierre Buisson notable Jean Marie
 Charles Bellier off. Choisey notable

Des premieres priories le 2^e Dec. la Republique Francaise
et indivisibles darts la mai son commune des Breuxegard jailles
et Meymans le conseil general de lad. commune assemble
les citoyens Charles mottet officier municipal adit que plusieurs
des citoyens des sections Breuxegard n'ont pas de subsistance
a qui il seroit a propos de fournir darts lad. section les citoyens qui
auroient decedant

l'agent national ciii

Le conseil general fait part d'oit aux pop^s d'ad. mo^{te} et l'
dans que les citoyens Jean mottet membres du comite de
surveillance se transportera avec une pagne de citoyens de lad.
section qui jugeront a propos de prendre avec lui pour aller
chercher darts les domiciles des citoyens de la section d'ad. Breuxegard
ou l'on trouveroit decedant en grain, ou farine pour que l'on
puisse subsister ceux qui n'en ont pas et qui en feroient le
rapport au municipal les jours que les p^s en la pers^{one} du
mottet officier municipal delivrer des p^s a ceux qui en ont
besoin. avec des surplus qui seront remis extrais au present
au mottet d'ap^s la Regi^{str}ation et sous les membranes signees.

grain

P. Docce. Maire. Quartier of ^{de} Mottet off.
Joseph Carlier abbe municipal Charles Belle off.
Offrand ~~...~~ Armand n. Charles n.

Serget ager

During quatre priories le 2^e Dec. la Republique Francaise
une et indivisibles darts la mai son commune des Breuxegard jailles
et Meymans le conseil general de lad. commune assemble

les citoyens mai seroit dit qu'il deves hier par le ^{du comite} de la Repub.
de la convention nationale des onte de l'ancien qui par les que les
conseil general de lad. commune doit fixer les journees de travail
pour les heraults que certains, de meme, que les qui s'ont de travail
de sejourner. et faire le tal des manoeuvres qui se trouvent de lad.
commune le tal darts les vingt quatre heures de la section
aux memes qui s'ont de 1790 en augmentant de la moitié en sus,
ayant fait lecture d'ad. avec le l'agent national ciii

le conseil general avec que les plus haut prix des journees
d'hommes de puis les premieres priories jusques a la fin des
thermides se payoient en 1790 de 20 s^{ols} et qu'ils augmentant
de la moitié, et se payoient d'ad. par s^{ols} et darts d'ad. et la
journee de femme pour la moisson de 10 s^{ols} en 1790. D'ad.
s^{ols} par l'augmentant d'ad. de la mo. et se payoient quinze
s^{ols}. et celle des jeunes gens jusques a l'age de dix sept ans se
payoient a proportion des travaux qui se font et avant ont
quant avec les moituries est d'ad. pour les moituries de
deux mules pour faire porter les denrees de la commune
des Breuxegard de Romans, et se payoient en 1790 quatre s^{ols}
le l'augmentant de la moitié et se se payent et se l'on en
bien entendu que par les moituries, hommes et les mules et quant
aux journees de labourage aux autres moituries d'ad. la
commune, et se payent a proportion de la mo. et
et quant a la moiture aux autres d'ad. commune des Breuxegard
et de 1790 de 20 s^{ols} et qu'ils augmentant

Dun de
Journées

passé les moisson elle
se payent de 1790 de 20 s^{ols}
augmentant de la moitié elle
se payent 3 s^{ols}